Mise en consultation des documents de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées 2025 – S1 2026

Contribution de Luciole

Luciole remercie RTE et la DGEC pour la publication des documents contractuels et du cahier des charges de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées 2025 – S1 2026 (ci-après « AOFD »).

A titre liminaire, Luciole attire l'attention sur le fait que plusieurs membres et participants du GT n'ont pas reçu directement le courriel informant de l'ouverture de la consultation publique et appelle à une vigilance pour les prochaines consultations afin que tous les acteurs de marché soient bien informés dans les mêmes délais. Par ailleurs, Luciole regrette que les documents contractuels ne soient pas accompagnés d'un rapport de consultation, afin d'identifier au mieux les modifications apportées ainsi que les justifications afférentes.

Sur le fond, Luciole souhaite porter à la connaissance de la DGEC et de RTE les commentaires suivants.

1. Thermosensibilité

LUCIOLE note avec inquiétude la suppression dans les documents de consultation AOFD de tous les éléments référant à la prise en compte de la thermosensibilité : il s'agit d'un élément indispensable pour certaines technologies d'effacement, pour lesquelles il est indispensable de connaître les modalités précises d'application et de calcul au moment du dépôt des offres. En effet, selon les modalités appliquées, les impacts sur les revenus/pénalités pour une même capacité peuvent aller du simple au double.

Sur la forme, LUCIOLE interpelle RTE sur (i) l'absence de tout élément de justification (absence de rapport d'accompagnement) permettant de comprendre l'intention de RTE, aussi bien que sur (ii) le fait qu'aucune suppression ni modification n'avait été discutée dans les GT de préparation de l'AOFD, qu'enfin sur (iii) le risque de modifier ces modalités à quelques mois seulement de la remise des offres. LUCIOLE est ainsi très inquiète du risque de voir la concertation ne pas aboutir sur de nouvelles modalités claires, validées, et satisfaisantes d'ici à la remise des offres cet été.

En effet, sur le fond, le sujet de la thermosensibilité présente une technicité et un besoin d'amélioration dans ses principes de calcul, ce qui nécessite du temps de concertation et de travail interne chez RTE pour parvenir à des modalités plus efficaces et claires que celles actuellement en place dans l'AOE en cours :

- Le contrat AOE actuel prévoit en effet simplement un renvoi aux règles du marché de capacité pour le calcul de la thermosensibilité. Dans la mesure où l'AOE n'est

plus adossé entièrement au marché de capacité, notamment s'agissant des puissances engagées ($P_{AOFD/AOE}$ vs. NCC des EDC), il n'est garanti que RTE soit en mesure d'appliquer les « nouvelles » modalités de thermosensibilité mises en place pour le marché de capacité en 2023 ;

- Les « nouvelles » modalités mises en place en 2023 sur le marché de capacité ont pour but de mieux décorréler le calcul de thermosensibilité d'une capacité de sa croissance en nombre de sites au cours d'une période de livraison. En effet, le but de la thermosensibilité est de neutraliser de l'impact de la température la puissance offerte par un portefeuille donné. Pour autant, dans le cas du diffus notamment, la variation du nombre de sites constituant un portefeuille constitue l'élément principal de variation de la puissance offerte et qu'il convient de ne pas embarquer dans le calcul de la thermosensibilité. Sur ce point, LUCIOLE soulève que les modalités mises en place en 2023 permettent d'améliorer légèrement la situation, mais ne constitue pas une solution acceptable et efficace. En effet, elles reposent sur une re-certification de l'EDC en cours d'année pour modifier la puissance certifiée de celle-ci et neutraliser partiellement l'effet de l'augmentation du nombre de sites, mais est inefficace et risquée car (i) elle ne permet pas de vendre les volumes supplémentaires liés à la croissance du portefeuille lors de l'enchère de décembre AL-1, exposant l'exploitant de capacité à un risque de revenus, et (ii) diminue la liquidité lors de cette enchère en augmentant le prix et donc les coûts pour les consommateurs, ce alors que les volumes sont prévisibles et déjà vendus en AOE/AOFD par ailleurs.

LUCIOLE appelle RTE à réagir au plus vite, et ne pas attendre le GT fin mai pour proposer aux acteurs de la visibilité sur la forme et sur le fond s'agissant des nouvelles modalités de calcul de la thermosensibilité qui seront mises en place pour l'AOFD.

Ces nouvelles modalités pourraient notamment se gérer via les contrats de capacité signés entre chaque exploitant et RTE, sans nécessiter de modification des règles actuelles du marché de capacité. Elles pourraient par exemple être modifiées de telle sorte à isoler du calcul de gradient de thermosensibilité le nombre de sites constituant l'EDE/EDA/EDC un jour donné : ceci pourrait concrètement être fait en réinstaurant dans les conditions générales de l'AOFD un paragraphe sur la thermosensibilité renvoyant au mécanisme de capacité, mais en ajoutant et définissant des termes spécifiques à l'AOFD s'agissant de certains pondérateurs du calcul de gradient.

LUCIOLE insiste en particulier sur l'enjeu majeur de ce point technique mais qui risque d'affecter de façon très significative les revenus des acteurs en AOFD aussi bien que les volumes mis à disposition de RTE, et donc de la gestion du système électrique. En effet, selon les températures observées à l'issue des jours AOE tirés sur une année et leur corrélation positive/nulle/négative avec une courbe de croissance des portefeuilles des opérateurs, les modalités actuelles en place pour le marché de capacité peuvent tout aussi bien donner une thermosensibilité artificiellement favorable aux opérateurs, les créditant de davantage de capacité que ce sur laquelle RTE comptait réellement.

2. Suppression des contrats de long-terme

Luciole regrette la disparition du caractère pluriannuel de l'appel d'offres, qui est d'autant plus dommageable compte tenu du manque de visibilité sur le futur mécanisme de capacité. Cette suppression nous semble constituer une barrière pour les nouveaux acteurs, et donc un avantage concurrentiel en faveur des acteurs déjà présents.

3. Garantie bancaire

Le projet d'AOFD introduit une demande de garantie bancaire d'un montant *a minima* égal à la rémunération pouvant être versée. Elle nous paraît i) disproportionnée, d'autant plus que cette garantie doit avoir une validité d'au moins trois ans, et ii) introduire paradoxalement un risque opérationnel pour RTE.

La garantie bancaire exigée est manifestement excessive

En effet, ce montant paraît particulièrement élevé et constituerait une barrière importante à l'entrée sur le marché, notamment pour les nouveaux entrants. Ce montant nous est d'autant moins compréhensible que, jusqu'alors, aucune garantie bancaire n'était demandée aux opérateurs d'effacements pour l'AOE et, qu'à notre connaissance, aucune difficulté avec les opérateurs d'effacement n'a été remontée.

Nous soulignons que cette garantie importante se cumule pour les acteurs de marchés à d'autres garanties bancaires pour des actifs similaires sur le NEBEF (garantie au titre du versement fournisseur et garantie pour les volumes activés en tant que responsable d'équilibre).

Si l'objectif de cette garantie bancaire est de se prémunir contre des opérateurs frauduleux – objectif qui nous paraît légitime et nécessaire –, il nous semble que d'autres solutions existent pour pallier les dérives. Par exemple, il pourrait être exigé que la qualification d'opérateur d'effacement soit acquise pour les acteurs de marché avant d'être désignés lauréats de l'appel d'offres.

La garantie bancaire nous semble introduire un risque opérationnel pour RTE

En l'état actuel de la rédaction, les acteurs de marché ne connaîtront le montant exact de la garantie bancaire à fournir que lors de la révélation du PREC, en fin d'année. Autrement dit, des candidats pourraient, en toute bonne foi, répondre à l'AOFD, être sélectionnés par RTE, mais être dans l'incapacité de fournir finalement une garantie bancaire si le PREC s'avère très faible.

Ainsi, à quelques semaines du début du contrat, RTE pourrait soudainement faire face à la défection de lauréats (et de leurs capacités), faute de pouvoir fournir une garantie bancaire.

Pour ces raisons, Luciole demande à supprimer cette garantie bancaire et d'exiger que les lauréats soient opérateurs d'effacement au plus tard à l'entrée en vigueur du contrat.

Si la garantie bancaire devait être maintenue, Luciole suggère de :

- modifier l'échéancier de paiement de l'AOFD et revenir à une facturation mensuelle. En effet, la facturation bi-annuelle ne paraît plus justifiée si une garantie bancaire est fournie par les acteurs de marchés ;
- abaisser cette garantie bancaire sur des valeurs similaires ou inférieures à celles présentes dans le contrat AOLT (15 000 € par MW de capacité), soustraite des garanties bancaires déjà en place sur le mécanisme NEBEF.

4. Facturation des pénalités émises par RTE

Les documents contractuels prévoient que RTE puisse facturer au titulaire du contrat des pénalités jusqu'en N+2, contre N+1 dans la version actuelle de l'AOE. Nous comprenons que ce délai justifie la durée de trois ans de la garantie bancaire décrite *supra*.

Cet allongement de délai ne nous paraît pas justifié compte tenu des délais de contrôle du réalisé et est source d'insécurité pour les opérateurs d'effacement.

Nous invitons RTE et la DGEC à considérer le rétablissement du délai initial de N+1.

5. Signalement des jours

Nous relevons que dans les jours signalés par RTE au titre de l'AOFD, les « Jours à la main de l'exploitation de RTE » ont été modifiés : les Jours Tempo Rouge sont seulement visés en exemple, alors que les jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande ont été supprimés.

Cette suppression risque d'engendrer une perte de visibilité pour les opérateurs d'effacement qui ne pourront anticiper que dans une moindre mesure les jours signalés. Cela interroge également sur la philosophie de l'AOFD puisque cela reviendrait à demander une disponibilité sur l'ensemble des jours et pas seulement les jours les plus tendus.

LUCIOLE note que cette modalité pourrait constituer une souplesse permettant aux acteurs par ailleurs engagés en FCR ou aFRR de disposer de davantage de chances de satisfaire les prérequis en matière de nombre de jours qui doivent être offerts en AOFD, en permettant à RTE de tirer plus de jours. Néanmoins en l'absence de rapport de consultation expliquant la mesure proposée, LUCIOLE n'est pas en mesure d'interpréter l'intention de la proposition et si celle-ci est positive ou non.

6. Participation en FCR et aFRR

LUCIOLE considère que RTE et la DGEC n'ont toujours pas apporté d'éléments permettant d'expliquer pourquoi la puissance offerte en FCR et aFRR les jours AOFD ne serait pas prise en compte dans le calcul de la puissance offerte en AOFD. Dans la mesure où cela conduit à un risque d'augmentation des prix de la aFRR lors des jours les plus tendus de l'année (accentuée par le développement des capacités d'effacement préqualifiées en aFRR et la possibilité pour les stockages existants préqualifiés en aFRR de participer à l'AOFD), LUCIOLE rappelle sa demande de réintégrer les puissances FCR et aFRR dans le calcul de la puissance offerte en AOFD.

7. Diminution des caractéristiques de la Capacité de Flexibilité Contractualisée et des paramètres de rémunération

Cette nouvelle règle ne s'appliquerait qu'aux anciens contrats type AOE. Cela entraînerait une modification de ces précédents contrats uniquement pour les acteurs qui signeraient le contrat AOFD, ce qui engendrerait un déséquilibre entre les acteurs.

Nous recommandons de ne pas appliquer cette règle dans les précédents contrats.

8. Comment s'assurer que le site n'est pas dans un Groupe de Période Mobile (paragraphe 3.2.5.1) ?

Il est mentionné que les opérateurs doivent s'assurer que les sites ne sont pas dans un Groupe de Période Mobile. Nous n'avons pas à notre connaissance un outil mis à disposition par RTE permettant d'effectuer cette vérification.

Luciole propose que RTE informe les acteurs si le site est déjà dans le périmètre d'un autre acteur (présent dans l'annexe 1), ou met à disposition des acteurs une base de données / interface permettant de vérifier instantanément si un site est déjà engagé ou non.